RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [redacted]

Dossier N° [redacted] – 2024/2025

AFFAIRE [redacted]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Réglementation des officiels ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [redacted], M. [redacted], M. [redacted] Président ès-qualité [redacted] et M. [redacted] Président ès-qualité [redacted], régulièrement convoqués;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [redacted] et Mme. [redacted], régulièrement invitées ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme. [redacted] représenté par Mme. [redacted] et M. [redacted], et M. [redacted] représenté par Mme. [redacted] et M. [redacted], régulièrement convoqués ;

Madame, [redacted], représentante de Mme. [redacted] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

<u>Faits et procédure</u> :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [redacted] DXU11 [redacted] du [redacted] opposant [redacted] à [redacted].

Il apparaît qu'au cours de la rencontre, la coach de [redacted] aurait critiqué l'arbitrage et crié face aux décisions arbitrales. Elle serait également entrée sur le terrain et aurait "hurlé" sur le deuxième arbitre, nécessitant l'intervention de la déléguée du club.

Par ailleurs, une altercation entre les parents des deux équipes aurait éclaté. En effet, la mère du joueur B[redacted] aurait giflé une autre maman de [redacted], déclenchant une confrontation entre les deux. Une seconde mère de [redacted] aurait également pris part à l'altercation.

Enfin, plusieurs pères de [redacted] auraient tenté d'en venir aux mains, parmi lesquels M. [redacted], père de B[redacted].

Dans l'encart « INCIDENTS » de la feuille de marque, il est écrit « A la fin du match, une gifle a été donné d'une maman de [redacted] à une maman de [redacted]. Suivi d'une altercation entre ses deux mamans. Puis une autre maman de [redacted] a pris part à l'altercation puis des papas de [redacted] ont voulu en venir aux mains. Nous avons appelé les gendarmes. ».

Dans un second encart « INCIDENTS » de la feuille de marque, il est écrit « Pendant le match, les parents de [redacted] rentraient au bord du terrain dans la limite du raisonnable. La coach de [redacted] est rentrée sur le terrain car elle était pas d'accord avec une décision des arbitres. Elle a hurlé sur l'arbitre 2 qui est mineur qui a nécessité l'intervention de la délégué de club de [redacted]. Lors du 3ème quart temps, la coach de [redacted] a menacé de faire une réclamation. Lors de la 2ème prolongation elle a menacé de quitter le match en cours. Au coups de sifflet final, l'équipe de [redacted] a refusé de saluer l'équipe de [redacted] et les accuse de tricherie.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [redacted] Madame [redacted], Coach B [redacted] ;
- [redacted] Monsieur [redacted] ;
- [redacted] Monsieur [redacted] Arbitre 1, [redacted] ;
- [redacted] Monsieur [redacted] Arbitre 2, [redacted] ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion prévue le [redacted].

<u>Lors de l'instruction il a été conclu que :</u>

« Les tensions auraient été palpables dès le début de la rencontre, et les deux parties s'accordent sur le fait que le match aurait été intense.

Le club de [redacted] accuse Mme [redacted] d'avoir engendré ces tensions. En revanche, le club de [redacted] soutient que Mme [redacted] se serait montrée respectueuse tout au long de la rencontre et aurait fait le nécessaire pour éviter que la situation ne dégénère. Du point de vue de [redacted] les arbitres et l'organisation du club de [redacted] seraient à l'origine des tensions.

Concernant la gifle, Mme [redacted] affirme avoir eu un geste violent, sans mentionner une gifle, envers une maman de [redacted] qui aurait, à plusieurs reprises, insulté les joueurs de [redacted]

âgés de 10 ans. Mme. [redacted] ne mentionnerait pas les insultes et parlerait juste d'une gifle attribuée à une maman de [redacted] par une maman de [redacted] »

Lors de la réunion :

Madame [redacted], représentante de Mme. [redacted], rapporte les éléments suivants :

Mme [redacted] nous informe que Mme [redacted] aurait souhaité déposer une réclamation sur la feuille de marque, mais que cette demande aurait été refusée par le premier arbitre. Elle précise que Mme [redacted] a ensuite formulé cette réclamation par courriel le lendemain, mais que celle-ci n'aurait pas été prise en compte par le comité.

Mme [redacted] indique également que M. [redacted] n'aurait pas été présent au moment de l'altercation entre deux parents, car il se trouvait à l'extérieur. Il serait intervenu par la suite, après avoir entendu des échanges verbaux tendus entre les supporters des deux équipes.

L'incident impliquerait en effet l'épouse de M. [redacted] et une mère issue de l'équipe adverse. Lorsque cette dernière se serait approchée, Mme [redacted] aurait eu un geste, sans toutefois gifler son interlocutrice. Mme [redacted] précise qu'une agression verbale aurait précédé ces faits.

Elle souligne par ailleurs que cet incident, survenu pendant le match, n'aurait jamais dû se produire, et qu'il ne correspond en rien aux valeurs que le club souhaite transmettre aux enfants.

Enfin, Mme [redacted] rappelle qu'elle est membre de la commission Médiation, Éthique et Discipline du club [redacted]. À ce titre, elle représente Mme [redacted], entraineur de [redacted] ainsi que M. [redacted], parent du joueur B[redacted], tous deux absents lors de cette réunion.

M [redacted] président ès-qualité [redacted] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il n'était pas présent lors de la rencontre mais que Mme [redacted] n'aurait pas eu la possibilité de poser une réclamation sur la feuille de marque. Il mentionne que la réclamation portée sur un temps mort qui n'aurait pas été accordé par les arbitres.

Il mentionne que l'entraineur aurait envoyé une réclamation par mail à son président, M [redacted], mais que celui-ci n'aurait pas relayé l'information. De plus, celui-ci aurait démissionné de la présidence du club de [redacted] Il mentionne également que la nouvelle présidence aurait pris connaissance des faits lors de la convocation émise par la commission régionale de discipline.

Il mentionne également que Mme [redacted] n'aurait pas reçu ce motif de refus pour temps mort pour la réclamation par les arbitres. Il mentionne également que Mme [redacted] aurait été respectueuse avec les officiels tout le long de la rencontre et qu'elle n'aurait pas eu un comportement déplacé. Elle aurait certes protesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales mais les arbitres auraient ignoré ces demandes d'explications sur ces différentes protestations.

Dans son rapport, elle mentionne qu'il y a eu une situation litigieuse de la part des arbitres car un de ses joueurs seraient tombés lourdement au sol et que cette chute aurait été sifflé par le deuxième arbitre en sanctionnant par une faute personnelle avec deux lancers francs. Mais l'arbitre aurait annulé la faute pour la transformer en une violation sans prévenir les deux entraineurs. L'arbitre aurait estimé que cette chute aurait été causé par le sol glissant. Les joueurs

de [redacted] auraient attendu l'administration des lancers francs tandis que les joueurs de [redacted] auraient récupéré le ballon et seraient partis en contre-attaque pour marquer un panier à deux points.

M [redacted] souligne également que le club de [redacted] serait responsable de l'encadrement de la rencontre et que c'est au club d'accueillir les parents et de s'assurer qu'il n'y ait pas de débordement durant la rencontre. Selon lui, la réserve serait l'élément déclencheur des faits.

M [redacted], premier arbitre rapporte les faits suivants :

M [redacted] nous informe que la réclamation demandée à être posé par l'entraineur de [redacted] aurait été demandé durant la prolongation et non au moment des faits. Le refus de prendre un temps mort pour l'équipe de [redacted] aurait été dans la dernière minute du quatrième quart temps.

Il précise qu'ils auraient pu mettre une faute technique ou disqualifiante à la coach mais n'auraient pas voulu aggraver les choses car le match aurait déjà été tendu.

M. [redacted] rapporte les éléments suivants :

Il confirme que la réclamation aurait été formulée au moment de la prolongation.

M. [redacted] déclare avoir eu « très peur » lorsque l'entraineur de l'équipe B a pénétré sur le terrain en criant, exigeant des explications et tentant de le contraindre à prendre les décisions qu'elle réclamait. Il ajoute qu'elle l'aurait menacé s'il ne se conformait pas à ses demandes.

Il indique que la déléguée du club, Mme [redacted], serait intervenue rapidement afin de l'éloigner de cette situation.

Enfin, il précise que l'altercation, à la fois verbale et physique entre les supporters, se serait produite avant la clôture de la feuille de marque par les arbitres.

Mme. [redacted] rapporte les éléments suivants :

Mme [redacted] mentionne qu'elle serait intervenue à plusieurs reprises auprès des supporters pour les calmer dans le troisième et quatrième quart temps.

Elle mentionne qu'ils auraient fait appel à l'intervention de la gendarmerie à cause des nombreuses altercations physique et verbale entre les parents des deux équipes après la rencontre.

Elle confirme qu'au moment de l'incident, la feuille n'aurait pas encore été signée.

Mme. [redacted] rapporte les éléments suivants :

La coach aurait agressé son fils plusieurs fois et Mme. [redacted] aurait dit à son fils de partir ailleurs.

Mme [redacted] mentionne qu'elle serait intervenue à plusieurs reprises auprès des supporters dans les tribunes durant la deuxième mi-temps car ils auraient contesté de façon virulente sur les décisions arbitrales. Elle serait également intervenue à plusieurs reprises auprès de l'entraineur de [redacted] car Mme [redacted] aurait critiqué les décisions arbitrales et hurlé sur les arbitres de façon menaçante. Elle mentionne également que Mme [redacted]

[redacted] se serait adressée de manière véhémente au marqueur alors que la rencontre touchait à sa fin.
Elle mentionne que Mme [redacted] aurait contesté de façon virulente à la suite d'une décision arbitrale du deuxième arbitre et aurait pénétré sur le terrain et se serait mise devant lui en lui hurlant dessus pour lui faire changer sa décision. Elle mentionne que cet arbitre est mineur et a été fortement intimidé par cette attitude.
Elle serait intervenue pour les séparer et également de demander à l'entraineur B de baisser d'un ton car son comportement était inadmissible vis-à-vis d'un mineur.

Elle mentionne également qu'elle serait intervenue auprès d'un parent qui était assis sur le banc de [redacted] car il aurait contesté toutes les décisions arbitrales.

Le match était serré et il y aurait eu une prolongation, ce qui n'aurait pas contribué à calmer les supporters. Au contraire, cela aurait amplifié les contestations et les échanges d'insultes entre les parents, chaque partie accusant l'autre.

Puis en s'apprêtant à clôturer la feuille de marque avec le marqueur elle aurait entendu des altercations verbales. Il s'agissait d'une maman du joueur B[redacted] qui aurait donné une gifle à une maman de [redacted] Elle serait également intervenue auprès du papa de B[redacted] soit M [redacted] car celui-ci s'en serait pris au responsable buvette. Elle mentionne que celui-ci ne serait pas sorti ou ressorti durant l'altercation entre les deux mamans.

<u>M. [redacted] rapporte les éléments suivants :</u>

M. [redacted] indique qu'il était entraîneur lors de cette rencontre et qu'il aurait assisté à l'intégralité de l'altercation verbale entre le deuxième arbitre et l'entraîneur de l'équipe B.

Il rapporte qu'un joueur de [redacted] aurait pénétré dans la zone restrictive et que le deuxième arbitre aurait sifflé une infraction, mais se serait trompé dans sa gestuelle. L'équipe de [redacted] serait alors partie en contre-attaque et aurait inscrit un panier.

À ce moment-là, l'entraîneur B serait entrée sur le terrain et aurait commencé à hurler sur le deuxième arbitre, lui reprochant d'avoir mal appliqué la sanction, transformant une faute en une simple violation.

L'entraîneur B se serait alors confrontée au deuxième arbitre, front contre front, en l'invectivant de manière particulièrement intimidante. Elle aurait rapproché son visage de l'arbitre et lui aurait dit « tu m'as volé mon match », d'un air de vouloir se battre.

La déléguée de club serait rapidement intervenue en raison de l'attitude agressive de l'entraîneur envers le jeune arbitre.

M. [redacted] précise également qu'[redacted] ne souhaiterait plus officier en tant qu'arbitre depuis cet incident, se disant profondément humilié par le comportement de l'entraîneur B.

Il précise que la maman de [redacted] serait intervenue auprès des supporters de [redacted] et aurait donné une gifle à une autre maman. Les supporters auraient tenté de les séparer.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

<u>La Commission Régionale de Discipline considérant que :</u>

<u>Sur la mise en cause de Madame [redacted] :</u>

Mme. [redacted] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [redacted] a adopté une attitude contestataire, virulente et intimidante envers le corps arbitral et ses décisions. En outre, elle est intervenue sur le terrain et a confronté le deuxième arbitre, ce dernier étant mineur.

Il convient de rappeler à la licenciée que, conformément à l'article 7 de la Charte d'Éthique, « l'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable sans laquelle il n'y aurait pas de jeu ». En tant que directeur du jeu, l'arbitre a autorité pour prendre des décisions, et celles-ci ne peuvent être contestées que dans le cadre strict de la procédure de réclamation prévue à cet effet. En l'occurrence, il n'appartient pas à Mme [redacted] de remettre en cause les décisions arbitrales, encore moins de le faire en adoptant un comportement virulent et menaçant envers les arbitres, d'autant plus envers un arbitre mineur.

Conformément à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu est tenu d'adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances. Il lui est interdit, que ce soit à l'égard des autres acteurs du basketball ou de toute autre personne, de formuler des critiques ou des injures, ou de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique, de violence ou d'incitation à la violence. Mme [redacted] doit prendre conscience des conséquences néfastes d'une attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, pour elle-même ainsi que pour les autres acteurs de la compétition et de la discipline. En effet, rien ne justifie un tel comportement, qui va à l'encontre des principes défendus par la Fédération et la Ligue.

Il convient également de rappeler que les éducateurs, entraîneurs et dirigeants occupent une place fondamentale dans le bon déroulement des événements sportifs. À ce titre, ils doivent faire preuve d'un comportement irréprochable et véhiculer des messages de respect, de bienveillance et de responsabilité. Leur exemplarité est essentielle, non seulement pour les jeunes pratiquants, mais également pour l'ensemble des acteurs du jeu. Mme [redacted] n'a pas respecté cette responsabilité et, par son comportement, a enfreint les règles déontologiques et disciplinaires qui régissent le basketball et encadrent sa fonction

En conséquence, la matérialité des faits étant établie, et au vu des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [redacted].

Sur la mise en cause de Monsieur [redacted] :

M. [redacted] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments il est établi que M. [redacted] est intervenu lors d'une altercation survenue entre deux spectatrices, et qu'un second incident aurait impliqué des pères de joueurs. Il est également constaté que M. [redacted] a adopté une attitude contestataire à l'égard des décisions arbitrales pendant la rencontre.

Il convient de rappeler au licencié que, conformément à l'article 7 de la Charte d'Éthique, « l'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable sans laquelle il n'y aurait pas de jeu ». En tant que directeur du jeu, l'arbitre a pleine autorité sur la rencontre, et ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre strict des procédures réglementaires prévues à cet effet. Il ne revient donc pas à M. [redacted], en sa qualité de parent-supporter, de contester ces décisions. Une telle attitude contribue à créer un climat de tension, préjudiciable au bon déroulement du match, d'autant plus dans le cadre d'une rencontre impliquant des enfants de la catégorie U11.

Il est attendu de tous les supporters, en particulier les parents, qu'ils fassent preuve de retenue et de respect envers l'ensemble des acteurs du jeu, y compris les arbitres et les joueurs adverses. Leur comportement doit rester exemplaire afin de garantir un environnement serein, propice à la pratique sportive des mineurs.

S'agissant de son implication dans l'altercation impliquant son épouse, Mme [redacted], M. [redacted] reconnaît être intervenu, pensant initialement qu'il s'agissait d'un homme ayant agressé sa femme. Il déclare s'être retiré dès qu'il a constaté qu'il s'agissait d'une altercation entre deux femmes. Néanmoins, la feuille de marque fait état d'un risque de confrontation physique entre plusieurs pères présents sur place, et la déléguée de club rapporte que M. [redacted] aurait eu un comportement inapproprié envers le responsable de la buvette.

À ce titre, il est rappelé qu'en vertu de l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu – y compris les spectateurs licenciés – est tenu d'adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances. Il lui est interdit de se livrer à des critiques, insultes, gestes déplacés, ou à toute forme d'agression verbale, physique ou d'incitation à la violence. Même en l'absence de violences physiques avérées, toute tentative d'intervention dans une altercation constitue un comportement contraire aux principes disciplinaires de la Fédération.

En tant que parent licencié et supporter, M. [redacted] se devait d'adopter une attitude exemplaire. Lors de rencontres impliquant des mineurs, les parents sont censés incarner et promouvoir les valeurs éducatives et éthiques du basketball. Toute dérogation à ces principes porte atteinte à l'image de la discipline et nuit au bon déroulement des compétitions.

En conséquence, la matérialité des faits étant établie, et au vu des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre M. [redacted].

Sur la mise en cause de Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted] :

Les officiels ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments il est établi que les officiels ont rempli leur mission conformément à la réglementation, et qu'aucune infraction disciplinaire relevant de la compétence de la commission disciplinaire ne peut être retenue.

En conséquence, au vu des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] et de M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association [redacted] et de son Président ès-qualité:

L'association sportive [redacted] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive »

La responsabilité disciplinaire de l'association [redacted] et de son président ès-qualité est engagée en raison du comportement fautif de plusieurs de ses membres et supporters, notamment les parents du joueur B[redacted] ainsi que l'entraîneur, M. [redacted], lors d'une rencontre officielle.

Il est établi qu'une supportrice de [redacted] a eu un geste violent envers une supportrice de [redacted]. Ce comportement est qualifié de gifle par les arbitres ainsi que par la déléguée du club. Bien que Mme [redacted] ait évoqué un geste sans gifle, l'auteure des faits reconnaît avoir « repoussée assez fortement au niveau du visage » l'autre personne. Il est donc avéré qu'une agression physique a eu lieu, constituant un acte contraire à l'esprit sportif.

Par ailleurs, M. [redacted] présent en tant que supporter, est intervenu lors de l'altercation et a reconnu avoir contesté les décisions arbitrales. Cette attitude a contribué à intensifier les tensions autour du terrain, dans un contexte déjà tendu.

En outre, M. [redacted], entraîneur de l'équipe de [redacted], a adopté une attitude contestataire, virulente et intimidante à l'égard des officiels de la rencontre. Elle est intervenue sur le terrain sans autorisation et a directement interpellé le second arbitre, un mineur, ce qui constitue un comportement particulièrement grave au regard des exigences d'exemplarité propres à la fonction d'encadrant sportif.

Ces faits traduisent un manquement manifeste aux obligations déontologiques et disciplinaires applicables à tous les acteurs du jeu. Il est rappelé que le club et son président, en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, sont tenus responsables de la conduite de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters. Cette responsabilité inclut l'obligation de prévention et de diffusion des valeurs de respect.

Les comportements observés sont en contradiction directe avec les principes fondamentaux défendus par la Fédération Française de Basketball. Ils contreviennent aux dispositions de la Charte d'Éthique, notamment à son article 8, qui impose à chaque acteur du jeu d'adopter en toute circonstance une conduite respectueuse, courtoise et exempte de toute forme de violence.

Il est rappelé que chaque participant, qu'il soit licencié, encadrant, officiel ou supporter, a le devoir de faire preuve d'un comportement irréprochable. Toute critique déplacée, injure, agression verbale ou physique, ou incitation à la violence est formellement interdite, qu'elle vise les officiels, les joueurs, les encadrants ou les spectateurs.

Il est impératif que chacun mesure les conséquences néfastes que peut avoir une attitude irrespectueuse sur l'image de la discipline, le bon déroulement des compétitions et la sécurité de tous les participants. En l'occurrence, aucun désaccord, y compris relatif à une décision arbitrale, ne saurait en aucun cas justifier des comportements conflictuels ou agressifs, a fortiori dans le cadre d'une rencontre impliquant de jeunes licenciés (catégorie U11), qui doivent évoluer dans un environnement sécurisant et éducatif.

Les adultes présents lors de cette rencontre ont manqué à leur devoir d'exemplarité, substituant au rôle éducatif attendu un comportement de confrontation, incompatible avec les objectifs du sport. Il est essentiel de rappeler que les terrains sont avant tout des espaces d'apprentissage, de respect mutuel et de transmission de valeurs.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et son Président ès-qualité.

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité :

L'association sportive [redacted] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive ».

La responsabilité disciplinaire de l'association [redacted] et de son président ès-qualité est engagée en raison du comportement fautif de leur supportrice.

Il est établi qu'une supportrice de [redacted] a participé à une altercation avec une supportrice de [redacted]. Elle a également tenu des propos insultants à l'égard des joueurs de l'équipe [redacted] déclarant notamment à la supportrice adverse : « Je te prends, toi et ton fils, et je vous défonce. » En réaction à ces propos, cette dernière l'a agressée physiquement en lui assénant une gifle.

Ces faits traduisent un manquement manifeste aux obligations déontologiques et disciplinaires applicables à tous les acteurs du jeu. Il est rappelé que le club et son président, en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, sont tenus responsables de la conduite de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters. Cette responsabilité inclut l'obligation de prévention et de diffusion des valeurs de respect.

Ce comportement observé est en contradiction directe avec les principes fondamentaux défendus par la Fédération Française de Basketball. Il contrevient aux dispositions de la Charte d'Éthique, notamment à son article 8, qui impose à chaque acteur du jeu d'adopter en toute circonstance une conduite respectueuse, courtoise et exempte de toute forme de violence.

Il est rappelé que chaque participant, qu'il soit licencié, encadrant, officiel ou supporter, a le devoir de faire preuve d'un comportement irréprochable. Toute critique déplacée, injure, agression verbale ou physique, ou incitation à la violence est formellement interdite, qu'elle vise les officiels, les joueurs, les encadrants ou les spectateurs.

Il est impératif que chacun mesure les conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse peut avoir sur l'image de la discipline, le bon déroulement des compétitions et la sécurité de l'ensemble des participants. En l'occurrence, aucun élément ne saurait justifier un comportement conflictuel ou agressif, a fortiori dans le cadre d'une rencontre impliquant de jeunes licenciés (catégorie U11), lesquels doivent évoluer dans un environnement à la fois sécurisant et éducatif.

Les adultes présents lors de cette rencontre ont manqué à leur devoir d'exemplarité, substituant au rôle éducatif attendu un comportement de confrontation, incompatible avec les objectifs du sport. Il est essentiel de rappeler que les terrains sont avant tout des espaces d'apprentissage, de respect mutuel et de transmission de valeurs.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] s/c de son Président ès-qualité, tout en écartant toute sanction à titre personnel à l'encontre de ce dernier.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme. [redacted], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.
  [redacted]

- D'infliger à M. [redacted], un blâme.

- D'infliger une amende de deux cents (200) € à l'association sportive [redacted] s/c de son Président ès-qualité, ainsi qu'un avertissement à son Président ès-qualité ;

- D'infliger un avertissement à l'association sportive [redacted] s/c de son Président ès-qualité, tout en décidant de ne pas engager de sanction à l'encontre de ce dernier à titre personnel ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

[redacted]